

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FILATURE ET TISSAGE DE VILLE

7 RUE DE BASSEMBERG
67220 Villé

Références : 25-648_LG/AR
Code AIOT : 0006701531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 novembre 2025 dans l'établissement FILATURE ET TISSAGE DE VILLE implanté 7 RUE DE BASSEMBERG à Villé (67220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site suite au signalement d'une pollution aux hydrocarbures du ruisseau le Giessen, qui a eu lieu le 24 octobre 2025. L'inspection a été informée de cette pollution le 28 octobre 2025. D'après les informations transmises par l'Office Français de la Biodiversité, la pollution provient d'un point de rejet de la friche industrielle de la filature de Villé.

L'objectif de la présente inspection est de contrôler la situation administrative du site au regard de la procédure de cessation d'activité d'installations classées et de constater l'état de la pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILATURE ET TISSAGE DE VILLE
- 7 RUE DE BASSEMBERG 67220 Villé
- Code AIOT : 0006701531
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des activités de filature et tissage ont été exploitées sur le site par la société Filature et Tissage de Villé (FTV).

L'exploitation du site était réglementée par :

- Récépissé de déclaration délivré le 26 mars 1968 pour l'exploitation d'un dépôt souterrain de mazout de 12 000 litres (rubrique 255-3)
- Récépissé de déclaration délivré le 23 mars 1971 pour l'exploitation d'un dépôt souterrain d'essence de 8 000 litres (rubrique 254-A)
- arrêté préfectoral n° CL.973 du 26 septembre 1977 autorisant l'exploitation d'une chaudière de 4640 th/h, un dépôt aérien de fuel-oil domestique de 40 000 litres, un dépôt souterrain de fuel oil domestique de 100 000 litres et un dépôt de fuel oil lourd de 150 000 litres en fosse enterrée
- récépissé de déclaration d'une installation de compression d'air de 88 kW (rubrique 361)

Par ailleurs, le courrier de l'administration daté du 16 novembre 1995, fait état du constat de l'exploitation illégale d'une activité d'incinération de papiers, cartons et déchets de textiles, qui est soumise à autorisation sous l'ancienne rubrique 167-C-A, et demande la régularisation de la situation administrative. Par courrier daté du 08 novembre 1996, la société FTV répond que l'activité d'incinération de déchets sera cessée et l'incinérateur démolit. Cependant aucune démarche de cessation d'activité n'a été menée par l'exploitant pour cette rubrique.

Le 01 février 2000, la société FTV a été placée en liquidation judiciaire par décision du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Colmar. Le 28 février 2006, le TGI de Colmar a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Le 22 mars 2000, le matériel et le stock de la société FTV ont été rachetés par la société Tissage du Giessen (SATIG). La société SATIG a exercé des activités de tissage sur le site jusqu'en 2006.

La SATIG n'a jamais déclaré de changement d'exploitant pour l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures, des installations de combustion et de compression d'air.

La société SATIG a été radiée du registre du commerce le 29 janvier 2008, suite à la dissolution sans liquidation et la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-33	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contenant des PCB			
4	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation et remise en état du site	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Sans objet
2	Changement d'usage	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société exploitant les installations classées a été radiée d'office suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. La mise à l'arrêt des installations n'a pas été notifiée par le liquidateur lors du placement de la société en liquidation judiciaire et la remise en état du site n'a pas été menée conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le site est réputé non régulièrement réhabilité à responsable défaillant du fait de la défaillance de l'exploitant et de l'absence de responsable à titre subsidiaire. La compatibilité du site avec un quelconque usage n'a pas été démontré. Par conséquent, l'inspection considère que les **installations ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées et le site relève donc désormais des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité**. Les parcelles concernées sont celles présentées en annexe du présent rapport. Une copie du présent rapport sera adressé au maire et au propriétaire des terrains.

Toutefois, en application de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment, à l'exploitant ou à tout autre responsable à titre subsidiaire, pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1 du Livre V du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est rappelé que dès lors qu'un nouvel usage est projeté ou qu'un projet modifie le schéma conceptuel (c'est-à-dire la source de pollution, les voies de transfert et/ou les enjeux) une étude des sols et des mesures de gestion de la pollution des sols devront être réalisées par le porteur de projet afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et le projet envisagé (article R. 556-1-I du code de l'environnement).

Il est aussi rappelé qu'en vertu de l'article L. 514-20 du code de l'environnement et de l'article 1112-1 du code civil, lors de la vente des terrains, des obligations d'information de l'acheteur incombent au vendeur.

Enfin, des actions correctives et la transmission de justificatifs sont demandés au propriétaire des parcelles, dans les délais indiqués dans les fiches de constat ci-après :

- justification de l'évacuation des déchets de transformateur et de produits dangereux (hydrocarbures notamment) ;
- recherche de l'origine des déversements d'hydrocarbures ;
- plan d'action pour empêcher l'écoulement d'hydrocarbures dans le cours d'eau et gérer les pollutions engendrées par le déversement d'hydrocarbures pour l'ensemble des milieux susceptibles d'être impactés, aussi bien sur site que hors site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation et remise en état du site

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Version en vigueur du 12 juin 1994 au 16 septembre 2005</u> I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus. II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. [...] III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ; 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ; 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ; 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet. [...]
Constats : La société FTV a exploité illégalement une activité soumise à autorisation (ancienne rubrique 167-C-A ; voir paragraphe de présentation des installations). Par conséquent, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du régime de l'autorisation. La liquidation judiciaire de la société FTV a été prononcée le 01 février 2000. Le placement en liquidation mettant fin définitivement à l'activité, l'exploitant (à savoir le liquidateur judiciaire) aurait dû se prévaloir des obligations de cessation d'activité, citées ci-dessus. L'exploitant aurait dû notifier la cessation d'activité, transmettre un mémoire sur l'état du site et remettre le site en état

de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Or, l'Inspection n'a connaissance d'aucune notification de cessation d'activité, ni mémoire, ni opérations de remise en état effectuée par l'exploitant ou le liquidateur judiciaire, ce qui est une non-conformité à la prescription ci-dessus.

Cependant, l'exploitant a disparu, la société ayant été radiée d'office le 28 février 2006 suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

I.- Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1.

Si la cessation d'activité est réputée achevée, au sens du VI des articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 ou du V de l'article R. 512-66-1, et que l'installation classée est, par suite, régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21.

S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1.

II.- Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'agence régionale de santé, si elle en fait la demande.

III.- Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'État dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration

attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.
Constats : L'inspection a été informée que la SCI Filature et Tissage de Villé, propriétaire du site, porte un projet d'aménagement, ce qui implique le changement d'usage des terrains. D'après les informations transmises par la mairie de Villé, aucune demande d'autorisation d'urbanisme n'a été déposée par le porteur de projet à ce jour. Il est rappelé que, conformément à l'article R. 556-3 du code de l'environnement, le porteur de projet doit réaliser, sur la base d'une étude de sols, un plan de gestion de la pollution de façon à assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage projeté. Il devra justifier des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1 (ATTES ALUR). De plus, dans le cas où le porteur de projet ne démontre pas que la pollution résiduelle, après réalisation des travaux de réhabilitation, est compatible avec un usage résidentiel ou d'accueil de populations sensibles, il doit transmettre au préfet un projet de secteur d'information sur les sols (article L. 125-6 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-33
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.
Constats : Il a été constaté que les transformateurs ont été retirés et évacués du site. L'acte notarié n° 20220487, daté du 10 août 2012, actant la cession des parts sociales de la SCI FTV à la société Groupe Seltz, mentionne la présence de transformateurs au pyralène. Les transformateurs évacués sont donc vraisemblablement des déchets contenant des PCB. En consultant l'application Vigiedéchets - Trackdéchets, l'inspection n'a retrouvé aucun Bordereau de Suivi de Déchets correspondant à l'évacuation de ces transformateurs PCB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SCI FTV doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'évacuation et du traitement des transformateurs auprès d'une installation autorisée, en transmettant les bordereaux de suivi de déchets correspondants, <u>dans un délai de quinze jours.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'Inspection des installations classées a été informée par l'OFB d'une pollution du ruisseau Le Giessen par des hydrocarbures, en provenance de la friche industrielle. Lors de l'incident, une entreprise de travaux publics, mandatée par le propriétaire des terrains, intervenait pour l'évacuation d'une partie des déchets (transformateurs et cuves d'hydrocarbures) laissés en place par le dernier exploitant de l'installation classée après sa liquidation judiciaire. Le Service d'Incendie et de Secours de Villé (SIS) a mis en place, le 24 octobre, un dispositif d'obstruction temporaire du point de rejet d'où s'écoulait l'eau polluée par des hydrocarbures. Lors de la présente inspection du 04 novembre, il a été constaté que le dispositif d'obstruction du point de rejet était toujours en place. L'absence d'indices visuels de la présence d'hydrocarbures dans Le Giessen a été constatée. Cependant, en amont du dispositif d'obstruction, des irisations étaient toujours visibles dans l'eau à la sortie de la canalisation ainsi que dans un regard en amont du point de rejet, ce qui indique que des hydrocarbures s'écoulent toujours dans le réseau d'eau. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'irisations dans les flaques du sol nu, dans la cour principale, ainsi que des tâches d'hydrocarbures à divers endroits dans les bâtiments. De fortes odeurs d'hydrocarbures ont été constatées à divers endroits du site, aussi bien à l'extérieur qu'en intérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SCI FTV doit justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'évacuation et du traitement des déchets auprès d'une installation autorisée, en transmettant les bordereaux de suivi de déchets correspondants, dans un délai de quinze jours. La SCI FTV doit, dans un délai de quinze jours, rechercher l'origine de cette pollution et transmettre un plan d'action pour empêcher l'écoulement d'hydrocarbures dans le cours d'eau et gérer les pollutions engendrées par le déversement d'hydrocarbures (sol de la cour et cours d'eau), et ce pour l'ensemble des milieux susceptibles d'être impactés, que ce soit sur site ou hors site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours